



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Loi industrie verte ***retour d'expérience et attentes*** ***sur les dossiers d'autorisation*** ***environnementale***



Sommaire

- 1. Contexte de la procédure d'autorisation environnementale**
2. Présentation rapide de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale
3. REX généraux des premiers dossiers (ICPE/IOTA/points de vigilance biodiversité)
4. Évaluation de la qualité des dossiers
5. REX de deux instructeurs
6. Points de vigilance d'un bureau de l'environnement
7. Outils et informations pratiques (charte phase amont – où trouver de l'information)
8. Conclusion

Champ d'application de l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale s'applique :

- aux projets concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau = **IOTA A** ;
- aux projets concernant les installations classées pour la protection de l'environnement = **ICPE A**,
- aux travaux miniers (y compris les stockages souterrains et les travaux en mer sur toutes substances) ;
- aux projets soumis à évaluation environnementale ne relevant pas d'un régime d'autorisation = notion d' « autorisation supplétive »



Procédures embarquées dans l'autorisation environnementale

L'Autorisation environnementale embarque notamment :

- **code de l'environnement :**
 - autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre,
 - autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés ou en instance de classement,
 - dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
 - agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
 - agrément des installations de traitement des déchets ;
 - déclaration IOTA ;
 - enregistrement et déclaration ICPE ;
 - dérogation au SDAGE possible pour les « projets d'intérêt général majeur » (PIGM), prévue par le VII. de l'article L.212-1 CE(article 60 de la loi ASAP)
 - autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3
- **code de l'énergie :** autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.
- **code forestier :** autorisation de défrichement.
- **code des transports, code de la défense et code du patrimoine :** autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Si pas d'autorisation environnementale,
ces procédures sont instruites
indépendamment

Des autorisations ne sont pas embarquées (agrément sanitaire, compensation agricoles, ...)

Des autorisations ne sont embarquées qu'en l'absence de procédures d'urbanisme (réserves naturelles, sites classés)

Autorisation environnementale ≠ évaluation environnementale

Une **évaluation environnementale** est requise pour les projets (quels qu'ils soient) qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Afin de déterminer si le projet est systématiquement soumis à évaluation environnementale, s'il peut y être soumis (examen au cas par cas) ou s'il ne l'est pas, il faut consulter la **nomenclature de l'évaluation environnementale** (annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement).

Par exemple, les carrières et extensions supérieures à 25 Ha sont systématiquement soumises à évaluation

Par exemple, les travaux qui créent une emprise au sol supérieure à 10 000 m² sont soumis à examen cas par cas

Si le projet est soumis à évaluation environnementale, le maître d'ouvrage doit réaliser une **étude d'impact** (proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone et à l'importance et la nature des travaux et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine).

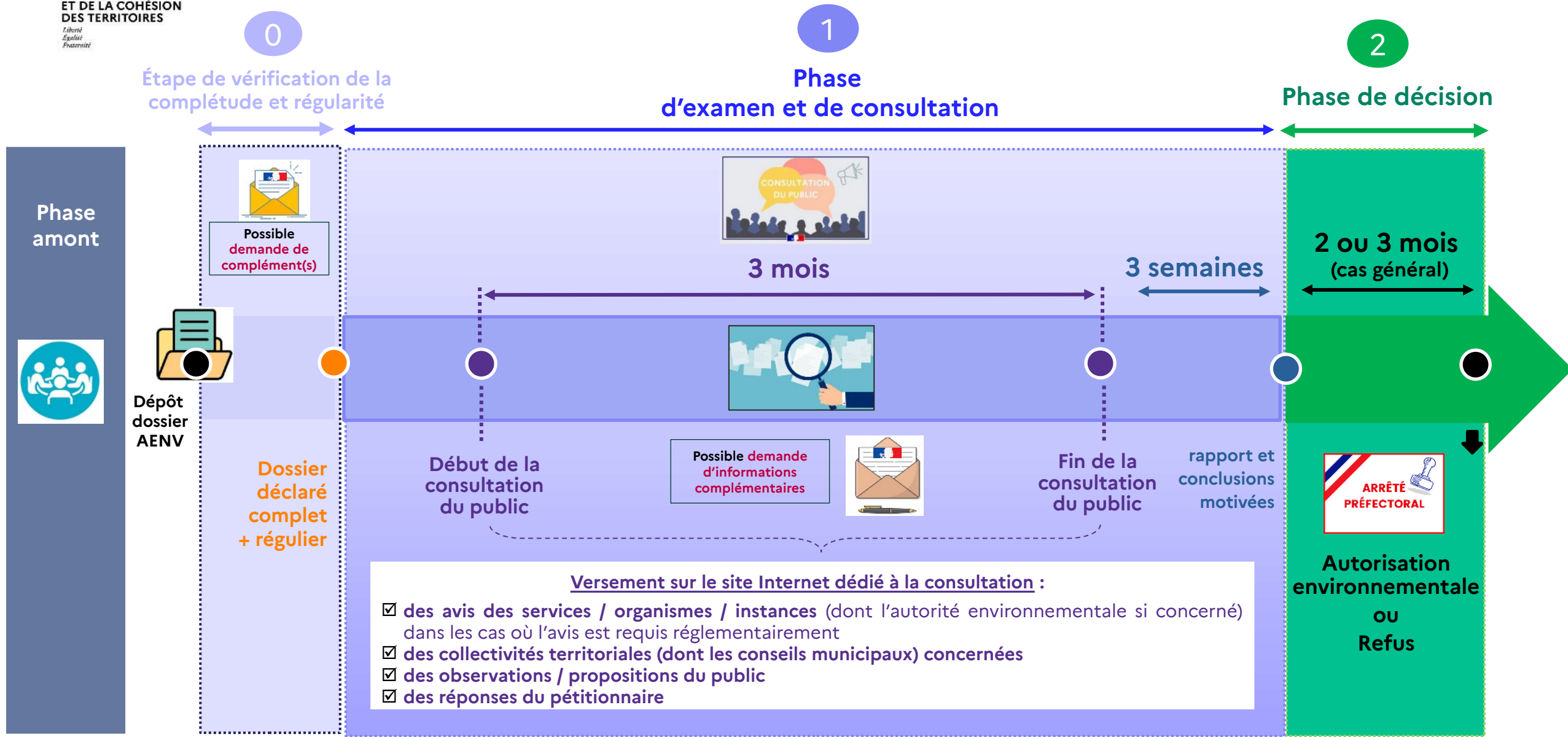
Le projet soumis à évaluation environnementale fera l'objet d'un **avis de l'autorité environnementale (MRAE)**, celui-ci sera porté à la connaissance du public.



Sommaire

1. Contexte de la procédure d'autorisation environnementale
- 2. Présentation rapide de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale**
3. REX généraux des premiers dossiers (ICPE/IOTA/points de vigilance biodiversité)
4. Évaluation de la qualité des dossiers
5. REX de deux instructeurs
6. Points de vigilance d'un bureau de l'environnement
7. Outils et informations pratiques (charte phase amont – où trouver de l'information)
8. Conclusion

Vision globale de la procédure révisée



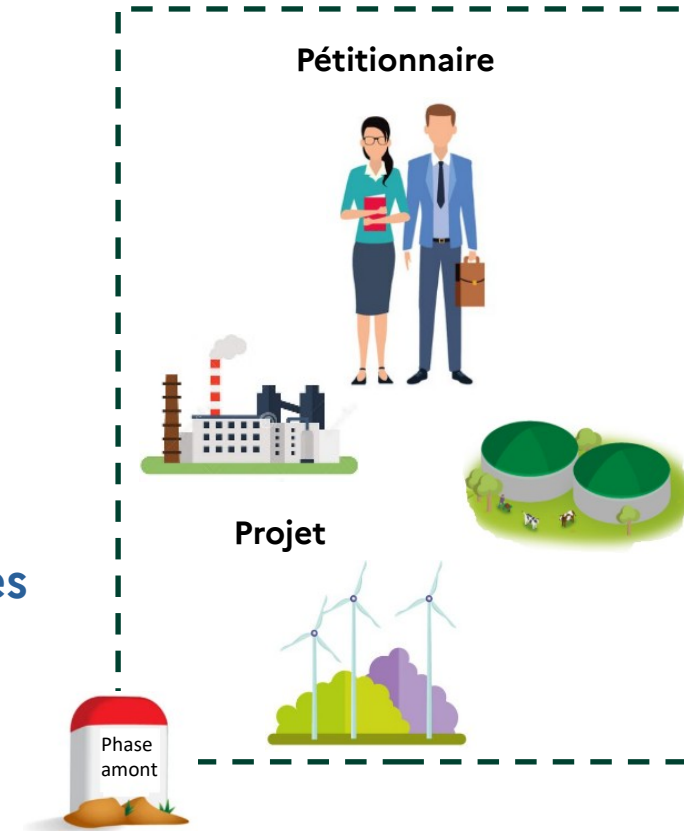
Importance de la phase amont

- ✓ **Étape indispensable** bien que non réglementaire
- ✓ Objectifs : éclairer et accompagner le pétitionnaire sur les enjeux en vue du dépôt d'un dossier cohérent, et de qualité
- ✓ Durée : non fixée par les textes (variable, en fonction du dossier)
- ✓ Mobilisation de différents services de l'Etat



- Les services de l'Etat **ne se substituent pas aux bureaux d'études**
- Cette étape n'est **pas une pré-instruction** du futur dossier

- ✓ **Document d'orientation** de cette phase est disponible sur le site de la DREAL



Vérification de la complétude et régularité

- ☑ La **preuve de dépôt** délivrée ne signifie pas sa complétude et sa régularité de la demande
- ☑ Objectif : vérifier si le dossier est bien **complet** et si les pièces transmises sont **suffisantes** pour permettre son instruction sur le fond et une participation du public effective.
- ☑ Possibilité, si nécessaire, de réaliser une **demande de complément(s)** au pétitionnaire sur des **informations indispensables** uniquement. Des **sujets de fonds** n'empêchant pas l'instruction ou axes d'améliorations seront signalés par un **autre canal** (et sans délai laissé pour les travailler).



Pas d'interruption des délais :
réactivité des services et du
pétitionnaire et son BE !



Lettre de demande de
complément(s)

Phase d'examen et de consultation

- ❑ Plusieurs consultations parallélisées en une unique phase
- ❑ Possibilité d'informations complémentaires soulevées par l'examen, réactivité nécessaire

Examen approfondi
de la demande

+

Diverses
consultations menées

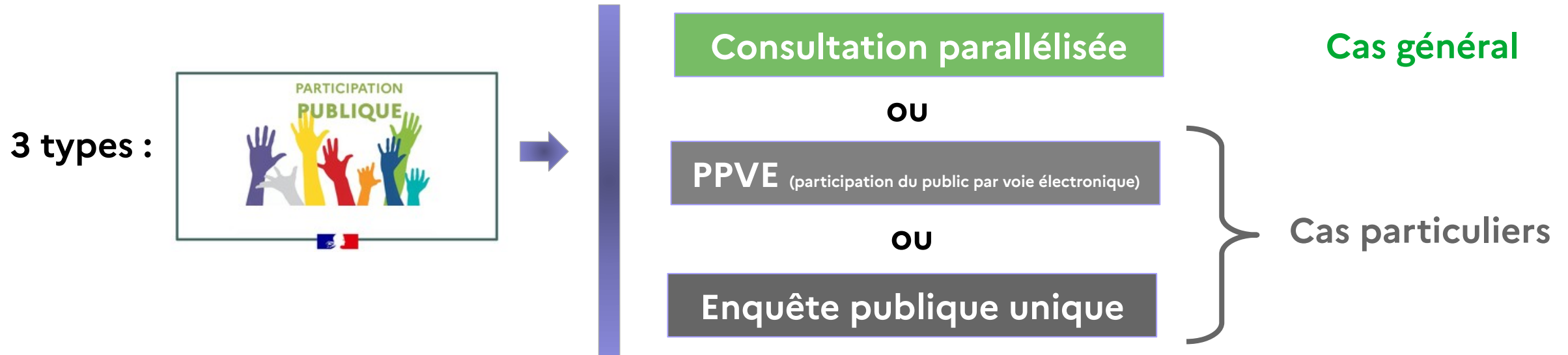


Avis

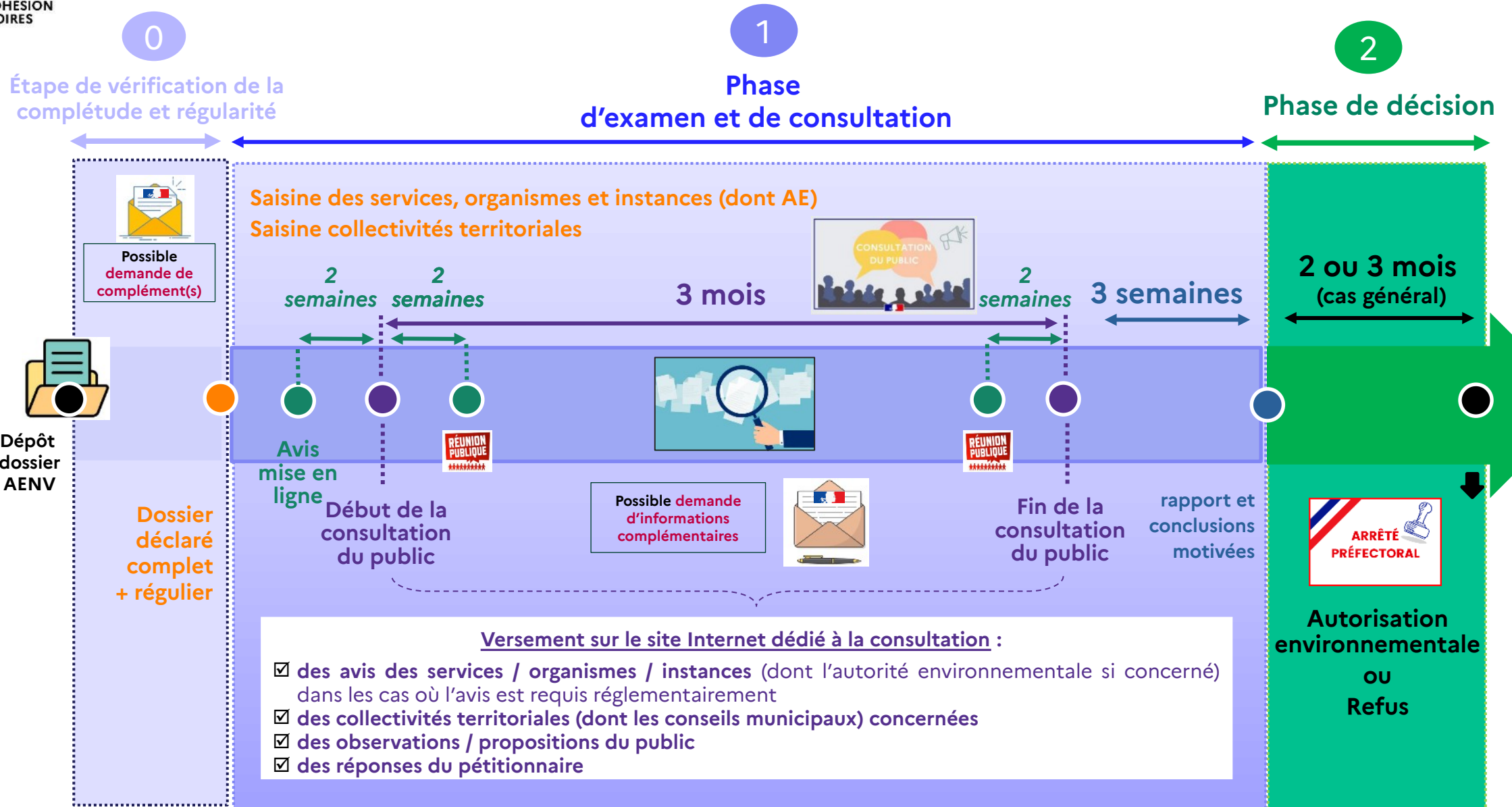


Phase d'examen et de consultation

- Il existe 3 types de consultations du public possibles identifiées dès le dépôt du dossier :



Détail - consultation du public dans la procédure globale

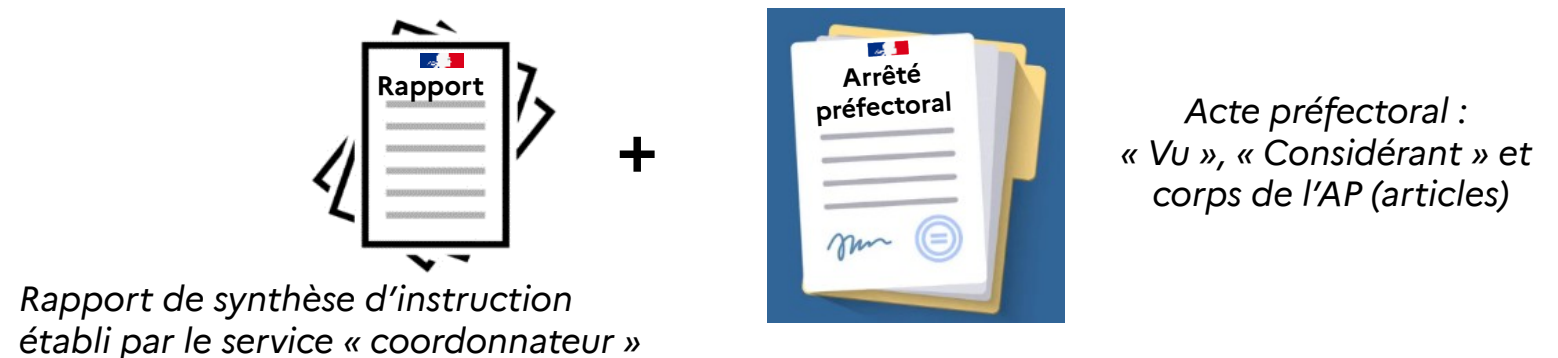


Phase de décision

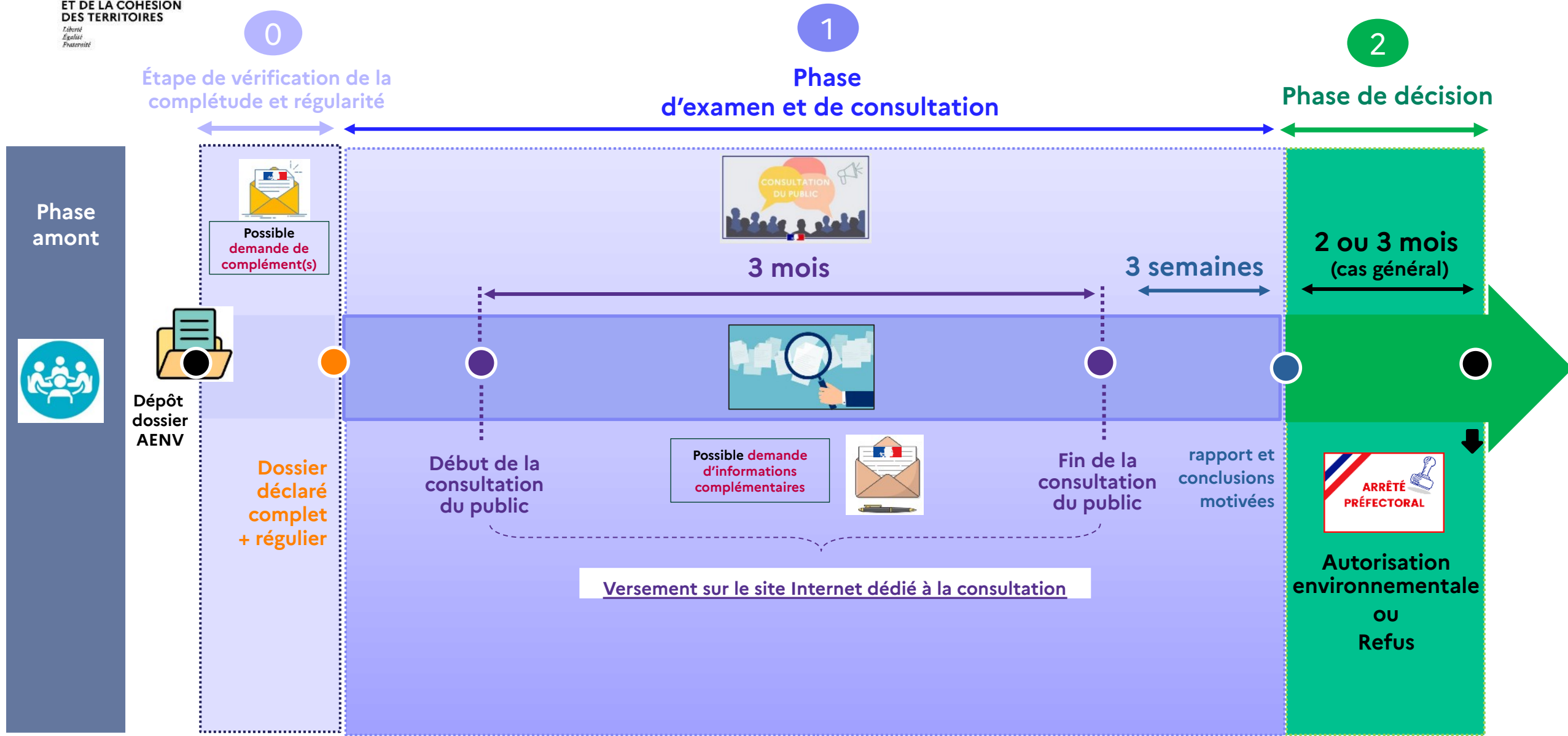
- Toujours 2 choix en fin d'instruction :



- Motivations et justifications :



QUESTIONS ?





Sommaire

1. Contexte de la procédure d'autorisation environnementale
2. Présentation rapide de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale
- 3. REX généraux des premiers dossiers (ICPE/IOTA/points de vigilance biodiversité)**
4. Evaluation de la qualité des dossiers
5. REX de deux instructeurs
6. Points de vigilance d'un bureau de l'environnement
7. Outils et informations pratiques (charte phase amont – où trouver de l'information)
8. Conclusion

Retour d'expérience des premiers dossiers ICPE Occitanie

39 dossiers déposés depuis le 22/10/2024 (dont 3 DDetsPP)

10 dossiers autorisés

7 dossiers en phase de décision

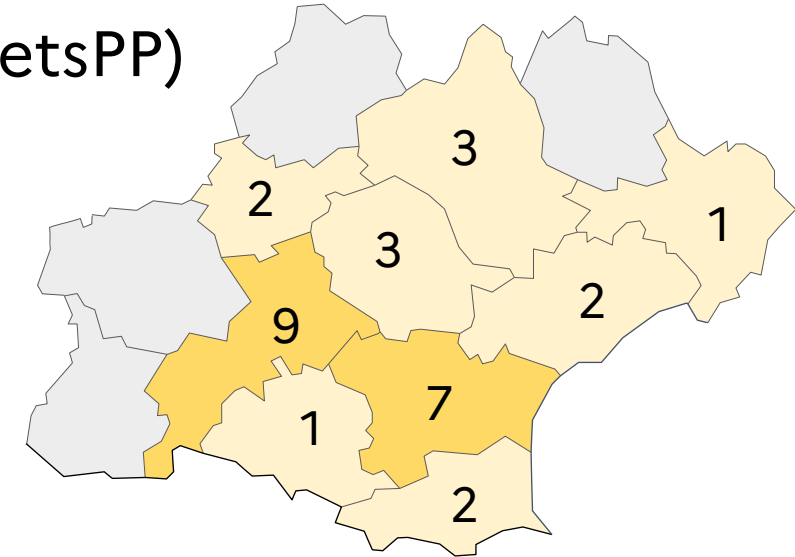
5 dossiers en phase d'examen/consultation

11 dossiers en phase de complétude/régularité

5 dossiers retirés

1 dossier pour lequel le Préfet s'est dé-saisi après plusieurs demandes de compléments non prises en compte

+ de 80 % des dossiers font l'objet d'une **consultation du public parallélisée**



Retour d'expérience des premiers dossiers ICPE Occitanie

Premiers dossiers autorisés dans
des **délais très réduits**, du dépôt à
l'autorisation

Min : 6,2 mois

Max : 9,2 mois

Médiane : 8,1 mois

*En comptant les délais où des
éléments sont demandés au
pétitionnaire*

Phase de complétude et régularité variable :

- Dossiers normaux : les dossiers qui l'ont franchie l'ont réalisé en **moins de 2 mois**
- Certains dossiers incomplet y restent **bloqués**. Un délai est imparti pour apporter les compléments. Le service instructeur peut-être amené à se dessaisir.

Phase de consultation parallélisée :

- Délai maîtrisé (< 5 mois), pas de multiples saisines (ex, CNPN)
- Délai de mise à l'enquête publique d'**un mois minimum** (15 j préparation, 15 j avis)

Rex des premiers dossiers ICPE Occitanie

Exemple de **compléments** demandés : Éléments **bloquants** pour instruire ou consulter

Pour instruire :

- Non justification de la maîtrise foncière
- Justification insuffisante de la compatibilité aux documents d'urbanisme ou plans et programmes (ex PPRT)
- Absence d'indication de l'usage futur et absence d'avis des propriétaires et des communes sur cet usage futur
- Impact paysager non abordé
- Absence de décision de dispense d'évaluation environnementale (cas par cas oublié).
- Oubli de la demande de défrichement, ou superficies et emprises non précisées
- Absence de DEP en présence d'impact manifestement caractérisé (ici, destruction de milieu)

Pour consulter :

- Identifier les parties confidentielles le cas échéant ;
- Rayon d'affichage et la liste des communes concernées

Rex des premiers dossiers ICPE Occitanie

Exemple d'informations demandées en consultation : Éléments importants pour donner un **avis**, **prescrire** et **autoriser**

- Précision sur la suffisance de la protection incendie
- Justification du flux thermique sortant du site et de son absence d'impact
- Renforcement de mesures de maîtrise des risques pour limiter la probabilité et les zones d'effets de phénomènes dangereux
- Précisions sur la gestion des eaux pluviales, avec des plans manquant ainsi que la justification de leur bonne rétention et de l'absence de risque liée au ruissellement
- Précision sur l'impact de rejets de pompage de nappe sur le débit d'un cours d'eau
- Précisions sur la prise en compte des meilleures techniques disponibles
- Finalisation des aménagements paysagers
- Biodiversité : précision sur le devenir d'un boisement sur le site

Rex des premiers dossiers IOTA Occitanie

59 dossiers IOTA déposés en Occitanie

22 dossiers complets et réguliers

5 dossiers autorisés

Délais complétudes : parmi les 22 dossiers complets et réguliers :

- 55 % l'ont été en moins de 3 mois
- 5 dossiers n'ont pas fait l'objet de demande de compléments, avec une recevabilité en 2 mois en moyenne
- Les autres ont eu 1 seule demande de compléments, avec une recevabilité en moyenne 1,5 mois après la réception des compléments

Rex des premiers dossiers IOTA Occitanie

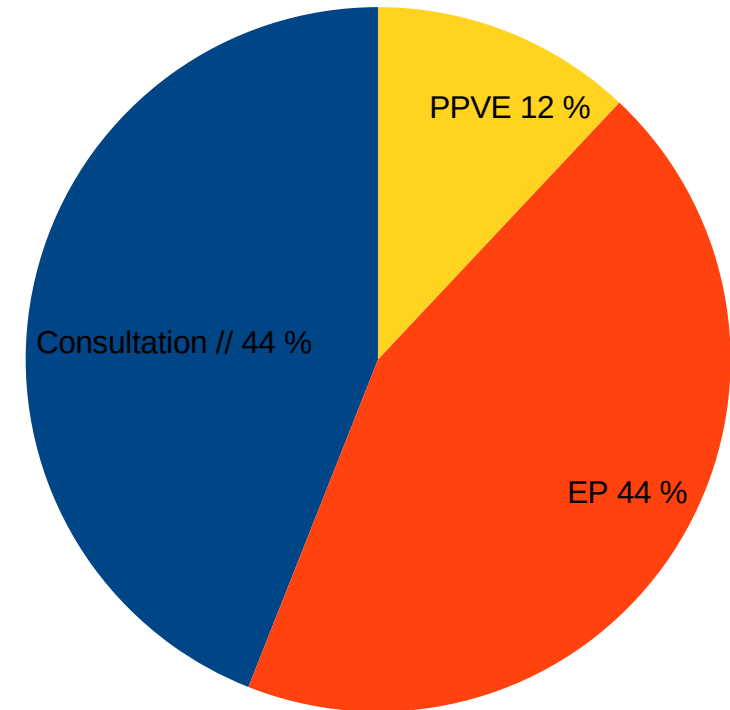
Forme de **participation du public** variée :

44 % en consultation parallélisée

44 % en enquête publique unique

12 % en participation du public par voie électronique

Complexité de la détermination du mode de participation



Rex des premiers dossiers IOTA Occitanie

- Peu de retour d'expérience : **30** dossiers IOTA terminés au niveau national
- Les dossiers bien faits et autorisés sont accélérés (**8 mois** au lieu de 18 mois au niveau national)
- Les dossiers moins bons restent trop longtemps en phase de recevabilité (environ **1/3** des dossiers au niveau national)
- **1/4** des dossiers sont retirés au niveau national
- Recours accru à la phase amont : **l'anticiper dans le montage du projet**



Points de vigilance sur les sujets biodiversité

- Au moment de la conception du projet, s'il n'est pas évident d'exclure des impacts caractérisés (ex, consommation importante d'espace naturel), bien intégrer la possibilité de DEP dans le **retroplanning** et réaliser des inventaires
- Déclencher la phase amont au **bon moment** par rapport à la stratégie ERC, avec une bonne vision de l'état initial de l'environnement et des inventaires associés
- Intérêt d'obtenir des avis favorables CNPN ou CSRPN, mais **mobilisation et réactivité** nécessaire pour lever les réserves ou avis défavorables, et permettre d'autoriser avec des prescriptions. Les délais de la loi industrie verte ne permettent pas de ressaisir pour avoir un avis favorable.



Facteurs de succès pour la prise en compte de la biodiversité

- des inventaires **complets**
- **l'évitement** des impacts en priorité, puis leur réduction
- en cas d'incidence préjudiciable pour des espèces de faune ou de flore sauvage protégées, nécessité de rechercher une **solution alternative**
- en cas d'absence d'alternative de moindre impact sur les espèces protégées, et une fois ceux-ci réduits au maximum, le dossier doit comporter des **mesures compensatoires** adaptées et pouvoir en garantir la mise en œuvre (maîtrise foncière), pour garantir l'absence de perte nette sur la biodiversité

⇒ *Recommandation : prendre connaissance des avis CNPN disponibles en ligne sur des projets similaires pour intégrer les recommandations applicables à des projets de même type.*



Sommaire

1. Contexte de la procédure d'autorisation environnementale
2. Présentation rapide de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale
3. REX généraux des premiers dossiers (ICPE/IOTA/points de vigilance biodiversité)
- 4. Evaluation de la qualité des dossiers**
5. REX de deux instructeurs
6. Points de vigilance d'un bureau de l'environnement
7. Outils et informations pratiques (charte phase amont – où trouver de l'information)
8. Conclusion

Rappel du cadre général



A partir du 1^{er} juillet 2025, lancement de l'expérimentation du dispositif :

Evaluation par l'inspection des ICPE ... | ... des dossiers d'autorisation environnementale déposés à partir de cette date | 5 rubriques ICPE (voir diapositive suivante) | Evaluation des dossiers sur la base de **10 critères**

☒ Outils à disposition :

- Référentiel associé



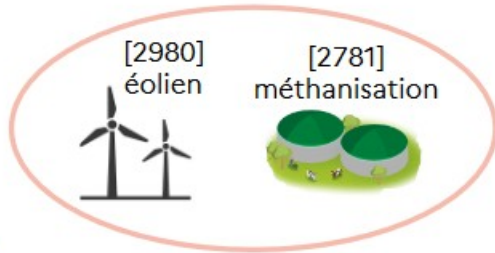
Référentiel disponible sur internet : site AIDA



Fluidifier les procédures d'instruction par l'amélioration de la qualité générale des dossiers AENV

Les installations concernées :

Expérimentation prévue
par l'article 10 de la loi « APER »



[1510]
entrepôts



[2510]
carrières



[2718]
Tri, transit et regroupement
de déchets dangereux



Les critères d'évaluation :

1	Phase amont	5	Régularité du dossier	9	Identification des enjeux et compatibilité du projet
2	Complétude du dossier	6	Description du projet	10	Méthodologies adaptées aux enjeux
3	Forme du dossier	7	Traitement des demandes de compléments et d'informations complémentaires		
4	Clarté et lisibilité des résumés non techniques	8	Conformité réglementaire du projet		

Le dispositif et le référentiel



1. Procédure de validation des évaluations

- Une **évaluation collégiale par l'inspection** sur le dossier dans son **intégralité**
 - Chaque nouveau dépôt de dossier répondant au champ d'application conduit à une nouvelle évaluation, quand bien même ce dossier serait retiré, rejeté ou refusé en cours de procédure
 - L'évaluation ne doit pas prendre en compte la qualité des dossiers précédemment déposés portant sur le même projet
- L'évaluation est validée à la fin de la procédure d'autorisation environnementale
- Les évaluations sont historisées

2. Transparence et communication des résultats



Communication des évaluations aux parties concernées, en temps voulu et au besoin

- Transmission des évaluations sous forme d'étoiles : ★★★★★

Résultats pour le moment conservés en interne à l'administration

Sommaire

1. Contexte de la procédure d'autorisation environnementale
2. Présentation rapide de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale
3. REX généraux des premiers dossiers (ICPE/IOTA/points de vigilance biodiversité)
4. Evaluation de la qualité des dossiers
- 5. REX de deux instructeurs**
6. Points de vigilance d'un bureau de l'environnement
7. Outils et informations pratiques (charte phase amont – où trouver de l'information)
8. Conclusion

Rex des premiers dossiers Occitanie : Une installation de production de médicament



Constats : Dossier de bonne qualité

Contexte et points de vigilance :

- Deux procédures difficiles à articuler : *AENV* et *plateforme industrielle*
- Sujet de souveraineté
- Forte opposition de riverains à l'implantation d'un Seveso à proximité d'un site avec un lourd passif (AZF)

Rex des premiers dossiers Occitanie : Une installation de production de médicament



Points positifs :

- Phase amont très dense avec pilotage préfectoral, implication de divers services et de l'EPCI
- Implantation du projet dans un bâtiment existant de grande hauteur
- Mutualisation des moyens communs pour la gestion de crise
- 2 réunions publiques ayant mobilisées 67 personnes et 3 permanences
- Commission d'enquête souligne la rigueur du dossier technique mais soumet à l'appréciation du Préfet de l'acceptabilité sociale

Rex des premiers dossiers Occitanie : Autorisation ICPE d'une installation de recyclage de matelas



Projet :

- État initial : entrepôt (1510) contenant 3 cellules soumis à enregistrement
- Autorisation (2791) nécessaire pour traiter plus de 10 tonnes/j de matelas dans une des 3 cellules

Compléments en phase de **complétude / régularité** :

- ✘ Cas par cas déposé en même temps que la demande d'autorisation
Aurait du être traité en phase amont
- ✘ Absence de l'origine géographique des déchets, pièce nécessaire aux installations de traitement de déchets
Vigilance sur les pièces spécifiques

Rex des premiers dossiers Occitanie : Autorisation ICPE d'une installation de recyclage de matelas



Informations complémentaires demandées en [phase consultation](#)

- Avis ARS : mauvais SDAGE analysé, éléments demandés sur la prise en compte d'un périmètre de captage rapproché
Phase amont à perfectionner, notamment pour les données difficiles d'accès.
- Avis SDIS : réserve d'eau incendie de la ZAC à sec en réalité
approche terrain à avoir dans l'élaboration du dossier.

Rex des premiers dossiers Occitanie : Autorisation ICPE d'une installation de recyclage de matelas



Points positifs :

- **Réactivité** de l'exploitant et son bureau d'étude
- **Réunion** conjointe pour cadencer la consultation une fois le dossier complet et régulier

Participants :

- ✓ préfecture
- ✓ DREAL
- ✓ bureau environnement
- ✓ exploitant
- ✓ commissaire enquêteur

Objets :

- ⇒ dates début/fin enquête
- ⇒ dates réunions publiques
- ⇒ plateforme de consultation
- ⇒ besoins éventuels exemplaires papiers/CD
- ⇒ affichage réglementaire
- ⇒ choix publication journaux locaux
- ⇒ référents de l'exploitant pour la consultation...

Rex des premiers dossiers Occitanie : Autorisation ICPE d'une installation de recyclage de matelas



Plus généralement :

- Importance de **l'appropriation** du dossier par l'exploitant
 - ⇒ Pour le valoriser lors des réunions publiques
 - ⇒ Pour connaître les exigences et éviter l'effet de surprise lors des 1ères inspections.
- Information importante des **élus** locaux du projet
 - ⇒ Facilite la consultation du public et l'avis commune
- **Synthèse qualitative** facilite grandement les échanges avec le public et l'instruction : intérêt de mettre en avant sans les minimiser les principaux enjeux, et les mesures proposées
 - ⇒ Pourquoi le projet peut-il être autorisé malgré ses impacts/risques ?

Sommaire

1. Contexte de la procédure d'autorisation environnementale
2. Présentation rapide de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale
3. REX généraux des premiers dossiers (ICPE/IOTA/points de vigilance biodiversité)
4. Evaluation de la qualité des dossiers
5. REX de deux instructeurs
- 6. Points de vigilance d'un bureau de l'environnement**
7. Outils et informations pratiques (charte phase amont – où trouver de l'information)
8. Conclusion

Rex d'un bureau de l'environnement : pôle procédure environnementale DDT 31

Rôle du bureau de l'environnement (spécifique à la Haute-Garonne) :

- sécurisation juridique
- guichet unique Autorisation IOTA

Points d'attention sur la base de 15 dossiers reçus environ :

- Bien identifier le **registre numérique** qui sera utilisé pour la consultation
- Les **délais** entre complétudes et régularités sont difficilement inférieurs à un mois (préparation puis avis d'enquête)
- Dès le dossier complet et régulier, prendre **contact avec commissaire enquêteur** et bureau de l'environnement pour définir les dates de consultation
- Échanges nécessaires avec le commissaire enquêteur pour **préparer les réunions publiques**

⇒ Intérêt d'anticiper les échanges . Avoir en tête les délais de consultation. Faire preuve de réactivité en phase de consultation.

Sommaire

1. Contexte de la procédure d'autorisation environnementale
2. Présentation rapide de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale
3. REX généraux des premiers dossiers (ICPE/IOTA/points de vigilance biodiversité)
4. Evaluation de la qualité des dossiers
5. REX de deux instructeurs
6. Points de vigilance d'un bureau de l'environnement
- 7. Outils et informations pratiques (charte phase amont – où trouver de l'information)**
8. Conclusion

Où trouver de l'information

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale>

L'autorisation environnementale

Autorisation environnementale unique et certificat de projet

Partager la page



SOMMAIRE

1. Quels sont les avantages associés à une autorisation environnementale ?
2. Qui est concerné ?
3. Comment déposer une demande d'autorisation environnementale ?
4. Réduction des délais d'instruction et modernisation de la participation du public : quelles sont les nouveautés introduites par la loi « Industrie verte » ?
5. Un régime contentieux adapté pour concilier le respect du droit au recours des tiers et la sécurité juridique des projets
6. Les ressources

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, afin de renforcer l'attractivité du territoire français pour les investisseurs, notamment étrangers, et de poser un cadre favorable à une réindustrialisation respectueuse de l'environnement, le ministère simplifie les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État.

C'est le sens de l'autorisation environnementale, applicable depuis le 1er mars 2017 : les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau (IOTA), aux autres projets soumis à évaluation environnementale mais non soumis par ailleurs à un autre type d'autorisation (autorisation supplétive) et, depuis 2023, les travaux miniers, soumis à autorisation sont fusionnés au sein d'une unique autorisation environnementale.

Webinaire de présentation de la réforme

→ [Mardi de la DGPR du 17 septembre 2024 - Réforme de l'autorisation environnementale](#)

Les ressources

- [Télécharger Plaquette de présentation de la réforme](#)

PDF – 932.73 Ko

**Autorisation
environnementale :**

une réforme pour accélérer
la procédure et moderniser
la consultation du public



Réforme de l'autorisation environnementale

Risques industriels

Publié le 19/11/2024



© Birn / Getty Images

Avec la loi Industrie verte, promulguée en octobre 2023, l'État entend accélérer la réindustrialisation et le verdissement de l'industrie.

La [loi « Industrie verte »](#) du 23 octobre 2023 et son [décret d'application](#) du 6 juillet 2024 ont modifié la procédure d'autorisation environnementale.

ORIENTATIONS PRATIQUES POUR LA "PHASE AMONT"

Préparer votre dossier de demande
d'autorisation environnementale ICPE

RÉGION OCCITANIE



Guide à destination des porteurs de projets ICPE en Occitanie

Disponible sur le site internet de la DREAL :

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/orientations-pratiques-pour-la-phase-amont-a27194.html>

SOMMAIRE

Qu'est-ce qu'une "phase amont", quel est son objectif ?	4
Quand solliciter la "phase amont" ?	5
Comment se déroule une "phase amont" ?	5
Quelle suite à la "phase amont" ?	6
Annexes	7
Mon projet est-il mature pour passer en "phase amont" ?	7
Document support pour présenter le projet en "phase amont"	9
Points de vigilance pour le dépôt d'une procédure d'autorisation environnementale	11

Sommaire

1. Contexte de la procédure d'autorisation environnementale
2. Présentation rapide de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale
3. REX généraux des premiers dossiers (ICPE/IOTA/points de vigilance biodiversité)
4. Notation des dossiers
5. REX de deux instructeurs
6. Points de vigilance d'un bureau de l'environnement
7. Outils et informations pratiques (charte phase amont – où trouver de l'information)
- 8. Conclusion**

La loi industrie verte produit les effets attendus, très différenciés selon les dossiers suffisants ou lacunaires



- De premiers dossiers ont été **autorisés dans les délais** qui n'auraient pas été possibles, avec une recevabilité rapide et en tirant parti de la parallélisation des consultations
- De premiers dossiers ont été **retirés / abandonnés**, faute de qualité suffisante au départ : l'absence de demandes de compléments successives ne permet pas de les repêcher
- La **phase amont** reste une étape incontournable pour cibler les enjeux et déterminer les procédures, et les modalités de consultation du public et accélérer la recevabilité.
- La **recevabilité/complétude** ne cible que les « béances des dossiers », les compléments doivent être apportés rapidement ou l'instruction est abandonnée.
- La **consultation parallèle** conduit à soumettre au public et à l'AE un dossier non examiné sur le fond. D'éventuels éléments de fond doivent être apportés rapidement, sans suspension de délai, des insuffisances exposent le pétitionnaire pendant l'enquête
- La consultation du public est modernisée, avec un rôle accru du commissaire enquêteur, des réunions d'ouverture et de clôture et un site de consultation.
- Mise en place d'une **notation des dossiers** pour certains types d'installation
- L'administration se repositionne en instructeur et non pas en relecteur/valideur d'un dossier qu'elle ne propose plus d'améliorer par des compléments